

Conditions Générales d'Achat VISION PLAST

Préambule

La présente commande constitue un contrat d'achat et, son acceptation par le fournisseur implique de plein droit l'acceptation des conditions particulières mentionnées sur la dite commande ainsi que les Conditions Générales d'Achat. Ces présentes Conditions Générales d'Achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de Ventes du fournisseur qui n'auraient pas été acceptées par écrit par Vision Plast. Toute dérogation ou modifications aux présentes conditions ne sera valable qu'après accord écrit de Vision Plast.

I. Accusé de réception commandes

Le fournisseur s'engage à titre d'obligation essentielle, à retourner le dit accusé de réception signé dans un délai de 8 jours à compter de la date figurant sur la commande. Passé ce délai, les termes de la commande seront réputés acceptés par le fournisseur.

II. Livraison anticipée et quantité supplémentaire

Pour les livraisons effectuées plus tôt que demandé, l'acheteur se réserve le droit de retourner la marchandise au vendeur à ses frais ou de retenir le paiement jusqu'à la date contractuelle applicable. L'acheteur se réserve le droit de retourner les quantités extra non commandées au vendeur à ses frais, la valeur de la marchandise sera alors retenue directement des règlements.

III. Prix et Conditions de prix

Les prix figurants sur la commande s'entendent nets de tous droits à l'exception de la TVA, fermes et non révisables pour une fourniture conditionnée, emballée, livrée selon l'incoterm mentionné à la commande.

IV. Retards de livraison

Les dates de livraison acceptées par nos fournisseurs doivent être rigoureusement respectées. En cas de retard portant sur les livraisons partielles ou totales, nous nous réservons le droit de réduire ou d'annuler sans préavis ni indemnité les commandes non exécutées dans les délais convenus et d'en refuser la livraison. L'acheteur se réserve le droit de se procurer aux frais du fournisseur défaillant, les marchandises objet de la commande auprès de tout autre fournisseur, sous réserve de tout autre droit et de tout dommages-intérêts.

V. Propriétés intellectuelles et matérielles

Les plans, les croquis, les modèles, les spécifications techniques, les documents particuliers, les outillages de production, les outillages de contrôle et les moyens divers remis ou payés au fournisseur sont et demeurent la propriété exclusive de Vision Plast, peuvent être utilisés seulement pour la réalisation exclusive des commandes de Vision Plast et doivent être mis à disposition sur simple préavis d'un (1) jour ouvrable. Ils ne doivent être ni détruits, ni altérés, ni communiqués à des tiers, ni utilisés ni reproduits pour une autre exécution sans notre autorisation écrite. Le fournisseur sera considéré comme gardien des éléments ci-dessus et assurera la responsabilité de tout dommage, vol, disparition, ou destruction partielle ou totale pouvant survenir aux dits éléments. Il appartiendra au fournisseur de souscrire toutes polices d'assurance susceptibles de la couvrir à cet effet. Ces dits éléments devront être restitués en bon état de fonctionnement sur simple demande de notre société.

VI. Confidentialité

Le fournisseur est tenu de garder secrètes les informations qui lui sont fournies. Il s'engage à prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande. Les plans, les croquis, les modèles, les spécifications techniques, les documents particuliers, les outillages de production, les outillages de contrôle et les moyens divers communiqués au fournisseur, ou dont il aura eu connaissance, sont et demeurent la propriété exclusive de Vision Plast.

VII. Réception et contrôle des produits

Les produits livrés sont soumis à acceptation par Vision Plast. La réception par Vision Plast n'est définitive qu'après contrôles quantitatifs et qualitatifs effectués par notre service qualité ou le cas échéant par nos services techniques pour les prestations de service. Sauf disposition spécifique de la commande, le refus des produits livrés sera notifié par Vision Plast au fournisseur dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la livraison. Le refus de livraison ou la mise en jeu de la clause de garantie pourront intervenir à tout moment, même en l'absence de réserves de la part de Vision Plast lors de la prise en charge des colis. Tout produit non conforme sera retourné aux frais et risques du fournisseur. Toute livraison non accompagnée des documents stipulés sur la commande et du bordereau de livraison correspondant peut être refusée par Vision Plast et faire l'objet d'un retour des produits aux frais et risques du fournisseur. Dans le cas d'un retour de produits pour non-conformité, Vision Plast se réserve le droit soit de demander le remplacement ou la retouche des dits produits et cela aux conditions initiales de la commande soit de déduire des paiements dus aux fournisseurs les tarifs justifiés, entraînés par la mise en conformité contractuelle tels que par exemple à titre non exhaustif : frais d'identification et de marquage, transport, retouches en nos usines. Dans le cas où notre société se trouverait dans l'obligation de s'approvisionner auprès d'une autre source pour tout ou partie de la commande, le fournisseur défaillant supportera de plein droit, la différence de coût constatée entre la nouvelle commande et la commande initiale du fournisseur défaillant.

VIII. Qualité et Surveillance

Le fournisseur est responsable de la qualité des fournitures et prestations et met en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adaptée aux critères définis par les documents techniques. En cas d'obligation de fourniture d'échantillons initiaux ou pièces-types, la commande est passée sous réserve de leur acceptation par Vision Plast.

Nous nous réservons la possibilité de déléguer un représentant pour suivre l'exécution de notre commande dans les ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants où un libre accès pendant les heures de travail et toutes facilités pour remplir entièrement sa mission doivent lui être assurés.

En cas d'incidents graves ou répétés, nous nous réservons le droit de mener un audit chez le fournisseur ou le sous-traitant afin de vérifier que tout est mis en œuvre pour livrer des produits conformes.

IX. Documents d'accompagnement des livraisons

Le fournisseur est tenu de joindre à l'expédition, de manière lisible et accessible un Bon de Livraison détaillé, rappelant en outre le colisage et la nature de l'emballage, les indications figurant sur notre commande ainsi que le numéro d'ordre pour permettre l'identification et le contrôle quantitatif.

X. Responsabilité et Garantie

Le fournisseur conserve la responsabilité de la bonne exécution de la présente commande et de toutes les conséquences pouvant en découler dans les conditions de droit commun. L'acceptation d'échantillons ou de pièces-types, le paiement des factures par l'acheteur ne modifient en rien cette responsabilité. Vision Plast peut se prévaloir de cette responsabilité même si les non-conformités ou les défauts ont échappé à ses contrôles et ne sont révélés que par la mise en service ou l'utilisation des fournitures. Par conséquent, le fournisseur remboursera les fournitures non conformes ou défectueuses, ainsi que les frais de retour ou de tri éventuel.

La garantie concernant les matières premières et les produits semi-ouvrés s'exerce à compter du jour de la livraison sans limitation de durée. En cas de mise en jeu de la garantie, le fournisseur s'engage à remplacer sans délai la marchandise ou les équipements défectueux, et à indemniser Vision Plast de tous les préjudices, directs ou indirects, qu'elle aurait pu subir du fait des défauts. En cas de défaillance du fournisseur, Vision Plast se réserve le droit de faire effectuer les réparations aux frais du fournisseur.

XI. Factures et Conditions de paiement

Les factures doivent parvenir à l'adresse de l'établissement d'où émane la commande, doivent comporter nos numéros de commande, de références et le numéro de bon de livraison du fournisseur, éléments indispensables pour nous permettre leur identification et contrôle. Nous nous réservons le droit de refuser la facturation et la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de notre part d'une commande.

XII. Réglementation

Le fournisseur déclare fournir des produits ou services respectant les lois et réglementations françaises.

XIII. Législation sociale

Le fournisseur déclare être en règle en matière de législation sociale et plus particulièrement vis-à-vis des dispositions concernant le travail illégal.

Conditions Générales de vente VISION PLAST

XIV. Droit applicable

Tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente commande seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce statuant selon la loi française.

1 DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente ont été établies selon les usages en vigueur dans la profession de la plasturgie ; elles sont applicables à toutes les ventes de produits « propres » conçus par le Vendeur susceptibles d'être répertoriés ou portés sur un catalogue et font échec à toutes clauses contraires formulées par l'Acheteur.
- Des dérogations ne peuvent qu'être exceptionnelles compte tenu de l'obligation légale qui pèse sur le Vendeur d'appliquer les mêmes conditions à tous ses clients pour des commandes semblables.

2 OFFRE ET COMMANDE

- 2.1 Toute commande implique l'adhésion sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions de vente.
- 2.2 Les offres, portées sur le catalogue ou tout autre document commercial n'ont qu'une valeur indicative et ont une durée limitée dans le temps.
- 2.3 La livraison est subordonnée à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de commande.
- 2.4 Les commandes ne sont définies que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Vendeur, même en cas de prise de commande par un représentant. L'acceptation pourra résulter de l'expédition des produits.
- 2.5 Le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ces produits et ce, sans être obligé de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.
- 2.6 Le Vendeur peut également modifier sans préavis les modèles figurant sur ses prospectus ou catalogues.
- 2.7 Aucune modification ou annulation de commande ne peut-être prise en considération si elle n'est pas parvenue avant la date de livraison et si les parties ne se sont pas mises d'accord préalablement sur leur principe et sur les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire la conservation par le Vendeur des acomptes versés, ce à titre de dommages et intérêts et le cas échéant la fixation amiable ou judiciaire de dommages et intérêts complémentaires.

3 PRIX

- 3.1 Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande.
- 3.2 Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus par le Vendeur ou des minorations en fonction de services pris en charge par l'Acheteur.
- 3.3 Les conditions de rabais, ristournes, remises sont communiquées sur simple demande en application des textes en vigueur. « Produits propres ».
- 3.4 Des contrats de coopération commerciale peuvent être signés dans des cas particuliers, ils doivent être établis par écrit en deux exemplaires, chaque partie en détenant un.

4 PAIEMENT

- 4.1 Sauf dispositions différentes, les paiements sont effectués nets à 30 jours de la date de livraison sans escompte au siège social du Vendeur.
- 4.2 Les paiements plus courts feront l'objet d'un escompte dans le montant est indiqué sur les factures. Les effets de commerce et les chèques ne sont que des modes de paiement, le paiement n'étant effectif que lors de leur règlement à la date convenue ; tout report d'échéance devant être négocié et garanti.
- 4.3 Jusqu'au parfait paiement le Vendeur reste propriétaire des produits vendus et il peut exercer son droit de rétention sur tous les biens appartenant à l'Acheteur qui seraient détenus par le Vendeur à quelque titre que ce soit. Il peut exercer également l'action en revendication prévue par la clause de réserve de propriété (art 10) en cas de retard ou de défaut de paiement.
- 4.4 Outre le droit de réserve de propriété prévu à l'art 10, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit de l'Acheteur, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque, entraînement de plein droit sans mise en demeure et au gré du Vendeur :
- Soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition.

- Soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes versés et rétention de tous biens comme il est dit ci-dessus.
- 4.5 Toutefois, le Vendeur peut accepter des garanties de paiement (art 10.3).
- 4.6 Toute somme devenue exigible porte de plein droit et sans lise en demeure, intérêt au taux légal majoré de 50 % à compter de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif.
- 4.7 Les frais de recouvrement de créances seront à la charge de l'Acheteur.
- 4.8 L'Acheteur ne peut différer une échéance contractuelle de paiement sans l'accord du Vendeur si la livraison est retardée pour cas de force majeure (art 6.5) Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des produits susceptibles de donner lieu sur contestation de l'Acheteur à des remplacements ou avoirs.
- 4.9 Il est rappelé que la compensation légale suppose deux créances certaines, liquides et exigibles et qu'en conséquence, aucun « avoir d'office » n'est admis.

5 EMBALLAGE

- 5.1 A défaut de convention contraire, les produits sont emballés sous colisages standards tels que définis sur les catalogues ou tarifs.
- 5.2 Si des emballages sont consignés, le prix de consignation est payable dans les mêmes conditions que celui des produits, son remboursement se fait par avoir après retour des emballages au Vendeur dans un délai convenu à la commande.
- 5.3 Les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent servir pour des produits d'autres marques.

6 LIVRAISON

- 6.1 La livraison est réputée effectuée, par la délivrance des produits ou leur mise à disposition de l'Acheteur ou de son transporteur dans les entrepôts du Vendeur.
- 6.2 Le cas échéant, le lieu de livraison effectif est indiqué par l'Acheteur dans la commande.
- 6.3 Les livraisons sont opérées en fonction des stocks et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Il peut être procédé à des livraisons partielles.
- 6.4 Les délais de livraison sont indicatifs sauf convention contraire. Ils sont fonction des stocks, des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport.
- 6.5 Les délais de livraison sont prolongés en cas de force majeure ou de cas fortuit tels que guerre, émeute, grève locale ou nationale, incendie, dégât des eaux, bris de machine ou toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur ou de ses Fournisseurs. Dans tous les cas, le Vendeur devra aviser l'Acheteur des problèmes posés et rechercher avec lui des solutions équitables.
- 6.6 Si l'Acheteur ne prend pas livraison à la date convenue, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, la vente se trouvera annulée de plein droit si bon semble au Vendeur, les conséquences de cette annulation étant à la charge de l'Acheteur.
- 6.7 La livraison n'est effectuée que si l'Acheteur est à jour de ses obligations de toutes natures vis-à-vis du Vendeur.
- 6.8 Sauf dispositions contractuelles contraires, l'expédition franco de port et emballage est assurée à partir d'un montant de commande unitaire minimum indiqué sur les tarifs en dessous duquel l'expédition à lieu en port dû et l'emballage facturé.
- 6.9 Si une commande n'a pu être que partiellement livrée, du fait du Vendeur, les frais supplémentaires nécessités par la livraison du reliquat sont pris en charge par celui-ci.

7 TRANSPORT - RECEPTION

- 7.1 Même en cas de vente avec réserve de propriété, l'Acheteur devra, à la réception des produits en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves vis-à-vis du Transporteur selon des dispositions des articles 105 et 106 du Code du Commerce. Il devra également aviser immédiatement le Vendeur, faute de quoi l'Acheteur s'interdit d'exercer tout recours à l'encontre du Vendeur.
- 7.2 Si l'Acheteur désire une assurance particulière pour le transport il en assumera le coût.

8 GARANTE ET RESPONSABILITE

- 8.1 Les produits sont garantis contre tous les défauts de fabrication dans les conditions prévues sur les documents commerciaux du Vendeur.
- 8.2 Toutes contestations ou réserves relatives aux caractéristiques, quantité et qualité devront être formulées par écrit à la réception pour les non-conformités apparentes. Pour les autres non-conformités, dans les 10 jours, en joignant le numéro de la fiche de contrôle du colis et/ou les codes d'identification des produits.
- 8.3 L'Acheteur devra justifier de griefs allégués.
- 8.4 Le Vendeur aura la possibilité de vérifier les produits sur place ou en demander leur retour. En aucun cas le retour ne pourra être décidé unilatéralement par l'Acheteur.
- 8.5 Après accord sur la réalité des défauts, il sera convenu :
 - soit du remplacement gratuit des produits s'ils sont toujours fabriqués,
 - soit de la fourniture de produits semblables gratuitement.
 - soit de la réparation, ou de la mise en conformité, éventuellement chez l'Acheteur.
 - soit d'un avoir

8.6 Dans aucun cas aucune autre demande à quelque titre que ce soit ne sera acceptée.

8.7 Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisé par l'Acheteur non plus qu'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté, ou de l'usure normale.

8.8 Aucune réclamation ne sera possible si l'Acheteur ou un tiers a tenté de remédier à une éventuelle non-conformité du produit sans l'accord du Vendeur.

8.9 Les frais et risques de retour des produits présumés défectueux sont à la charge de l'Acheteur sauf accord préalable contraire

9 CONFIDENTIALITE

9.1 Les études, dessins, modèles, et documents propriété du Vendeur et transmis à l'Acheteur ne peuvent être communiqués par celui-ci à des tiers et ils devront être restitués au Vendeur à l'issue de leur examen.

10 RESERVE DE PROPRIETE

10.1 Les ventes sont effectuées avec réserve de propriété, ce qui signifie que l'Acheteur ne deviendra propriétaire des produits qu'après leur parfait paiement (art 4.2)

10.2 Cependant, dès livraison, l'Acheteur devra en assumer les risques et assurer leur bonne conservation ; il ne pourra ni les modifier ni les incorporer ni les revendre sans l'accord du Vendeur.

10.3 Si la législation du pays de l'Acheteur ne reconnaît pas la validité des clauses de réserve de propriété en particulier en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si l'Acheteur désire revendre les produits avant leur paiement, il sera tenu d'accorder au Vendeur des garanties de paiement sérieuses telles que chèques certifiés, traites sur clients, subrogations de paiement, aval sur traites etc.

10.4 Les codes d'identification des produits devront être préservés par l'Acheteur.

11 LITIGES – LEGISLATION

11.1 Les contrats sont régis par la législation du pays du Vendeur.

11.2 A défaut de solution amiable ou d'arbitrage en cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du siège social du Vendeur

11.3 Le vendeur se réserve le droit s'il est demandeur, de saisir le Tribunal du siège social de l'Acheteur et éventuellement de se prévaloir de la législation de celui-ci.

12 CAS DES OUTILLAGES D'INJECTION ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le Client :

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, celui-ci assume la responsabilité de parfaite concordance de l'« outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, Vision Plast peut vérifier cette concordance et facturer le coût de cette prestation.

Si Vision Plast juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont Vision Plast a préalablement recueilli l'accord exprès.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, Vision Plast ne garantit pas la durée d'utilisation de l'« outillage ». Dans tous les cas, si l'« outillage » reçu par Vision Plast n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part de Vision Plast, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

Outillages et équipements spécifiques réalisés par Vision Plast à la demande du Client :

Lorsqu'il est chargé par le Client de concevoir l'outillage, Vision Plast le fait réaliser par ses partenaires en France et en Asie.

Vision Plast peut réaliser deux types d'outillage : les outillages prototypes pour de petites séries et les outillages grandes séries. Les prestations varient en fonction du type d'outillage réalisé. Chacun de ces outillages ont leur propre garantie et celle-ci varient en fonction du besoin du client de Vision Plast.

Concernant les clients du secteur automobile et pour des projets de grandes cadences les outillages série sont garantis 1 millions de cycle d'injection. Pour les clients hors secteur automobile dont les volumes sont plus faibles, Vision Plast garantit ces outillages 5 ans.

Les outillages prototypes réalisés pour tous les secteurs d'activités industriels sont garantis pour une quantité maximum de pièces négociées avec le Client de Vision Plast.

Cette garantie outillage n'est valable que si les outillages réalisés par Vision Plast sont utilisés chez Vision Plast ou chez l'un de ses confrères validés par Vision Plast.

Si le Client de Vision Plast décide de déplacer et réaliser les productions sur un autre site sans accord préalable, la garantie de l'outillage concerné cessera. En aucun cas, Vision Plast ne pourra être tenue responsable des incidents et des couts relatifs à cet outillage.

Les conditions de règlements des outillages varient en fonction du type d'outillage et du lieu de sa réalisation :

Outillage série réalisé en France : 30% à la commande / 40% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage / 30% à la validation des pièces.

Outillage série réalisé en Asie : 30% à la commande / 30% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage / 30% avant le départ d'Asie / 10% à la validation des pièces.

Outillage prototype réalisé en France ou en Asie : 50% à la commande / 50% à la présentation des premières pièces issues de ce nouvel outillage.